

## EXTRAIT

du Registre des Arrêtés Municipaux

### Arrêté « Divagation et présence des chiens dans l'espace public »

*Nous, Maire de la Ville de Coutances,*

- VU les articles L.2212-1 et suivants, l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'article 1243 du Code Civil relatif à la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;
- VU les articles L.211-19-1 et L.211-22 du Code Rural et de la Pêche maritime ;
- VU les articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative ;
- VU les articles R.622-2, R.623-3 et R.131-13 du Code Pénal ;
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la divagation et la présence des animaux afin de réduire les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur le domaine public et privé de la commune ;
- **CONSIDERANT** qu'il est du pouvoir du maire d'obliger les propriétaires d'animaux à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter que ceux-ci ne nuisent à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants ;

### ARRETONS

**Article 1 :** Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication. Il est porté à connaissance du public par voie d'affichage en mairie.

**Article 2 :**

Les chiens doivent être tenus en laisse, c'est-à-dire reliés physiquement à la personne qui en a la garde, sur la voie publique, les marchés, les parcs, les promenades et les terrains de sport. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation aux propriétaires de les tenir en laisse et de les museler.

**Article 3 :**

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de divagation. Le propriétaire sera puni par l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe, et l'animal pourra, le cas échéant, être conduit en fourrière.

**Article 4 :**

Tout chien ou chat errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière.

**Article 5 :**

Même tenus en laisse les chiens ne sont pas autorisés dans les aires de jeux pour enfants, le jardin des plantes.

**Article 6 :**

Le regroupement des chiens est interdit, même tenus en laisse, sur la voie publique ainsi que sur les espaces verts de la commune.

**Article 7 :**

Le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, d'exciter ou de ne pas retenir cet animal lorsqu'il attaque ou poursuit un passant, alors même qu'il n'en est résulté aucun dommage, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

**Article 8 :**

Tout propriétaire ou détenteur d'un chien de première et deuxième catégorie est tenu d'en faire déclaration la mairie. Ces chiens doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure sur la voie publique.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à partir de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens ».

**Article 10 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Coutances, et Monsieur le Commandant de Police de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Coutances, le 17 octobre 2022

Le Maire,

Signé : JD. BOURDIN

Pour extrait certifié conforme  
Coutances, le 17 octobre 2022.  
Le Maire,

**COPIE :**

- Affichage mairie
- D.S.T. / C.T.M.- Sous-Préfecture
- Commissariat

